



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

13 novembre 2025

AVIS n° 2025-167

Concernant le refus de donner accès au dossier
administratif relatif à la modification du règlement d'ordre
intérieur du conseil de police de la Zone Vesdre

(CADA/172/2025)

Mots-clés : Commissaire général de la Police fédérale – Dossier
administratif – Silence de l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 22 septembre 2025, X sollicite du Commissaire général de la Police fédérale qu'il lui remette une copie du dossier administratif relatif à la modification du règlement d'ordre intérieur de la Zone de police de Vesdre, en particulier son article 52, qui prévoyait l'interdiction de publication des documents administratifs reçus de la Zone de police et qui a été supprimé à l'occasion du conseil de police du 11 septembre 2025.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, le demandeur introduit, par un courriel du 27 octobre 2025, auprès du Commissaire général, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au Commissaire général et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive

(voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le Commissaire général n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la divulgation du document demandé, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de faire droit à la demande.

3.3. La Commission souhaite également rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 13 novembre 2025,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président